



# ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

Rennes le 17 avril 2024

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs  
des établissements d'enseignement privés  
du second degré sous contrat d'association  
et Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs d'école  
sous contrat d'association

## Division des Personnels des Établissements Privés

### DPEP 22

Affaire suivie par :

**Emilie Rivalin**

**Gestionnaires DPEP**

T 02 23 21 75 53

[cel-congeslongs-dpep@ac-rennes.fr](mailto:cel-congeslongs-dpep@ac-rennes.fr)

96 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

Objet : Note relative aux congés accordés pour raisons de santé et pour raisons familiales

**Références : DPEP/AG/JG**

La présente note a pour objet de vous informer sur la réglementation et sur les procédures relatives aux :

- ✓ Congés pour raison de santé (contractuels à titre provisoire et définitif),
- ✓ Congés pour raison de santé des maîtres délégués,
- ✓ Congés pour raisons familiales.

Les enseignants pourront utilement obtenir une aide auprès de la cellule congés (contact : madame Emilie Rivalin: 02.23.21.75.53 ou par mel [cel-congeslongs-dpep@ac-rennes.fr](mailto:cel-congeslongs-dpep@ac-rennes.fr)).

Le service médical académique ([ce.sma@ac-rennes.fr](mailto:ce.sma@ac-rennes.fr)) ainsi que le service social académique ([ce.ssa@ac-rennes.fr](mailto:ce.ssa@ac-rennes.fr) - T 02 23 21 73 61) peuvent être contactés directement par les personnels.

Je vous remercie de bien vouloir porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels.

Une attention doit être portée aux enseignants en congés longs, compte tenu des délais d'instruction incompressibles des conseils médicaux départementaux (durée minimale entre 2 à 3 mois).

Pour le Recteur, et par délégation,  
Le chef de la Division des Personnels  
des Établissements Privés

  
Jacques GUEGAN

## FICHE N° 1

# LES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ DES MAÎTRES CONTRACTUELS A TITRE PROVISOIRE ET DÉFINITIF

### Textes de référence

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 rétablissant le jour de carence (article 115 de la loi de finances modifiée),

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux et au régime de congés modifié,

Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

Condition générale d'ouverture du droit à congé : *Etre en position d'activité*

### 1. **Le congé de maladie ordinaire (CMO)**

Droits	
<b>3 mois en continu (90 jours)</b>	<b>Plein traitement</b>
<b>9 mois en continu (270 jours)</b>	<b>Demi-traitement</b>

*Durée maximale : 12 mois de CMO en continu*

↳ **Délai de carence** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le premier jour de congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur sauf en cas :

- de prolongation de congés de maladie ordinaire ou en cas d'un deuxième arrêt de travail pour une même pathologie si la reprise est inférieure à 48 heures (décompté en jours calendaires),
- de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- de congé de longue maladie ou de longue durée,
- de congé de maladie accordé au titre d'une affection de longue durée (ALD), le délai de carence ne s'appliquant qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1<sup>er</sup> arrêt de travail lié à cette ALD,
- de congé de maladie lié à un état de grossesse, en cas de congé de maternité et les congés supplémentaires en cas de grossesse pathologique,
- de 1<sup>er</sup> congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente,
- de congé de maladie lié à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical.

L'agent doit transmettre à son établissement gestionnaire sous 48 heures, les volets n° 2 et 3 de l'arrêt de travail, le volet n° 1 étant conservé par l'agent.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, une lettre de mise en garde sera adressée à l'agent précisant qu'en cas de nouveau manquement, une retenue sur rémunération sera effectuée.

#### **Le traitement particulier des congés de maladie ordinaire en continu de plus de six mois :**

L'administration saisit un médecin agréé afin d'émettre un avis sur les prolongations de congés de maladie ordinaire en continu au-delà de six mois.

### 2. **Les congés longs (CLM/CLD)**

Lorsque son état de santé le nécessite, et que les conditions sont réunies, l'agent peut solliciter la transformation du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie.

## 🔗 Le congé de longue maladie (CLM)

La liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie est fixée par un arrêté du 14 mars 1986 ; toutefois un CLM peut être accordé pour une affection qui n'est pas prévue sur cette liste, après avis du Conseil Médical Départemental (CMD).

Droits	
1 an	Plein traitement
2 ans	demi-traitement

*Le CLM est accordé par périodes de 3 à 6 mois*

## 🔗 Le congé de longue durée (CLD)

Les affections ouvrant droit à un congé de longue durée après avis du conseil médical départemental sont les suivantes: la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite, le déficit immunitaire grave et acquis.

Droits	
3 ans	plein traitement
2 ans	demi-traitement

*Le CLD est accordé par période de 3 à 6 mois*

Le poste est protégé en cas de placement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

Pièces à fournir

### Première demande:

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé,
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel.

**Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1<sup>ère</sup> demande.**

### Renouvellement :

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé **et** indiquant **la durée souhaitée du congé** (de trois mois à six mois). **Le conseil médical départemental du Finistère** exige pour un renouvellement de congés **un certificat médical sous pli confidentiel.**

Procédure

Un médecin agréé ou le conseil médical départemental sera saisi afin d'émettre un avis sur la demande de congé long.

Le conseil médical départemental est une instance placée sous l'autorité du préfet ; le conseil médical départemental formule son avis, soit sur pièces ou au l'issue d'une expertise réalisée par un médecin expert. L'agent est tenu de se rendre chez l'expert médical désigné par le conseil médical départemental.

**⚠️ Délai d'instruction relativement long devant le conseil médical départemental : entre deux à trois mois**

Les décisions d'octroi ou de refus de congés sont notifiées à l'agent sous couvert du chef d'établissement : un congé de longue maladie débute le premier jour de la constatation médicale indépendamment du fait que l'arrêt de travail soit prescrit au cours d'une période de vacances scolaires.

### 3. Temps partiel pour raison thérapeutique

#### Condition :

Etre en position d'activité.

#### Durée et quotités :

Le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé par période de 1, 2, ou 3 mois de manière continue ou discontinue dans la limite d'une durée totale de 12 mois. La quotité de travail varie de 50 % à 90 % par rapport à la durée hebdomadaire d'un enseignant exerçant à temps plein.

La quotité de travail peut être modifiée, au cours d'une période sur présentation d'un nouveau certificat médical. L'enseignant peut également demander d'interrompre de manière anticipée une période de temps partiel en cas d'arrêt de travail de plus de 30 jours consécutifs.

Il est possible de rouvrir de nouveaux droits après une période d'un an en continu depuis la fin de la dernière période de temps partiel thérapeutique.

Pièces à fournir

#### **Pour une première demande :**

- un courrier de l'intéressé(e),
  - un certificat médical justifiant de la demande et mentionnant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice si l'agent est en service partagé.
- Ce temps partiel pour raison thérapeutique est automatiquement accordé sans autre avis médical.

#### **Renouvellement :**

Pour toute prolongation au-delà de trois mois, la saisine d'un médecin agréé pour avis est obligatoire (sauf si le certificat médical produit par l'agent émane d'un praticien hospitalier).

L'exercice à temps partiel thérapeutique et les renouvellements doivent être préalablement actés par un arrêté.

Une demande de reprise à temps partiel thérapeutique ou à temps plein à l'issue d'une période de congé de longue maladie, de congé de longue durée doit être formulée au moins deux mois avant l'échéance de la période de CLM ou de CLD.

Une reprise à temps partiel thérapeutique à l'issue de 12 mois de congés de maladie ordinaire en continu ou à l'issue de trois ans de congé de longue maladie ou de cinq ans de congé de longue durée, nécessite **un avis favorable** du conseil médical départemental.

#### Situation administrative :

L'agent exerçant à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré à plein traitement quelle que soit la quotité de travail y compris en cas de temps partiel sur autorisation.

La période de temps partiel pour raison thérapeutique est interrompue en cas de congés de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

#### 4. Reprise à temps complet

Reprise à temps complet	
A l'issue d'un congé de maladie ordinaire	Pas de justificatif à fournir
A l'issue de 12 mois de CMO en continu	Après un avis favorable du conseil médical départemental
A l'issue d'une période de CLM, ou de CLD	Demande à formuler au moins deux mois avant l'expiration du congé accordé et au vu d'un certificat médical d'aptitude à la reprise fixant la date de reprise et les modalités de la reprise
A l'issue de trois ans de CLM ou à l'issue de cinq ans de CLD	Après avis favorable du conseil médical départemental

#### 5. Situation des enseignants ayant épuisé leurs droits à congés pour raison de santé

##### DISPOSITIONS COMMUNES :

Sont concernés les enseignants ayant épuisé les droits à congé de maladie ordinaire (soit à l'issue de 12 mois de CMO en continu, de 3 ans de congé de longue maladie, de 5 ans en congé de longue durée). Le conseil médical départemental est saisi afin d'émettre un avis sur l'aptitude aux fonctions.

##### DROITS :

##### 2 situations possibles :

##### En cas d'incapacité temporaire aux fonctions :

- pour un maître contractuel à titre définitif, il sera placé en disponibilité d'office pour raison de santé,
- pour un maître contractuel à titre provisoire, un congé sans traitement lui sera accordé.

Pendant cette période, l'agent ne perçoit plus de rémunération : il est versé soit des prestations espèces soit une allocation d'invalidité temporaire.

Le poste n'est plus protégé.

##### En cas d'incapacité définitive aux fonctions :

Pour les maîtres contractuels à titre définitif et en fonction de leur âge, une retraite au titre de l'invalidité sera instruite.

## FICHE N° 2

# CONGÉS POUR RAISONS DE SANTÉ DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS ET DES CONTRACTUELS ALTERNANTS

### Références réglementaires :

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 relative au rétablissement d'un jour de carence (article 115).  
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux droits et obligations des agents non titulaires modifié.

Tout congé quelle que soit la nature du congé accordé à un maître délégué prend fin au dernier jour du contrat d'engagement.

### 1. **Le congé de maladie ordinaire (CMO)**

#### Démarches :

Le maître délégué peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant, **sous 48 heures** :

- le volet n°3 à l'école ou à l'établissement,
- les volets n° 1 et 2 au service médical de la CPAM.

↳ Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congé ;

#### Versement d'indemnités journalières :

Le maître délégué relève du régime général de la Sécurité Sociale et peut percevoir des indemnités journalières (IJ) versées par la CPAM (après un délai de carence de 3 jours sauf en cas d'arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle).

La DPEP établit au vu de l'avis d'arrêt de travail, une attestation de salaires que l'enseignant doit adresser à la CPAM, document qui sert pour le calcul et le versement des indemnités journalières.

#### Condition du maintien du traitement :

Si le maître délégué justifie d'une durée minimale de services, il peut bénéficier du maintien à plein ou à demi-traitement.

<b>Droits</b>	
<b>Ancienneté</b>	<b>Durée de maintien à plein traitement ou à demi-traitement</b>
<b>Après 4 mois de services</b>	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
<b>Après 2 ans de services</b>	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
<b>Après 3 ans de services</b>	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

En cas d'ancienneté de services inférieure à quatre mois, l'enseignant est placé en congé sans traitement dans la limite d'un an.

Le montant des indemnités journalières versées par la CPAM est récupéré dans la limite du traitement versé. Pour le contrôle de la retenue opérée, le maître délégué doit faire parvenir à la DPEP l'attestation de paiement des indemnités journalières qui constitue le relevé des prestations en espèces liquidées par la CPAM.

↳ Délai de carence: Un jour de carence est appliqué sur la rémunération versée par l'employeur pour chaque arrêt de travail sauf pour les exceptions déjà listées ci-dessus (voir fiche 1).

## 2. Le congé de grave maladie

Droits	
1 an	plein traitement
2 ans	demi-traitement

Le congé de grave maladie est accordé par périodes de 3 à 6 mois.

### Conditions :

Le congé de grave maladie est ouvert aux maîtres délégués justifiant d'au moins trois ans de services, atteints d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Pièces à fournir

### **Première demande :**

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel.

**Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une première demande.**

La demande est soumise pour avis au conseil médical départemental.

### **Renouvellement :**

La demande de renouvellement sera soumise, soit à l'avis d'un médecin agréé, soit à l'avis du conseil médical départemental selon la situation de l'agent.

## 3. Exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique

Un maître délégué peut solliciter un temps partiel pour raison thérapeutique.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la quotité souhaitée, (50 % à 90% calculée sur la base d'un temps plein), les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel.

L'autorisation de service à temps partiel thérapeutique est subordonnée à un accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.

La notification d'un arrêté actant de la reprise ou d'un renouvellement à temps partiel thérapeutique est un préalable obligatoire.

Les prestations en espèces versées par la CPAM en cas de reprise à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite versée par l'employeur.

## FICHE N° 3

# CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES

### Références réglementaires:

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

## 1. Le congé de maternité

Droits				
Nombre d'enfant(s) à naître	Enfant déjà à charge	Durée en semaines		
		Prénatal	Postnatal	Total
Un enfant	0 ou 1	6	10	16
	Au moins 2 enfants	8 (1)	18	26
Jumeaux (2)		12	22	34
Triplés ou +		24	22	46

(1) Pour la naissance du troisième ou plus, la période prénatale du congé peut être portée à dix semaines; dans ce cas, la période postnatale est de seize semaines.

(2) La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.

Des périodes supplémentaires, liées à un état pathologique résultant de la grossesse peuvent être accordées sur présentation du certificat médical transmis dans les 2 jours suivants la prescription :

- dans la limite de 2 semaines avant le début du congé prénatal (ce congé supplémentaire peut être prescrit à tout moment de la grossesse et pris en une ou plusieurs périodes),
- dans la limite de 28 jours consécutifs pris immédiatement après le congé postnatal et de manière continue.

### Démarches :

La demande d'un congé de maternité doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou une sage-femme précisant la date présumée de l'accouchement, cette déclaration devant être envoyée au gestionnaire à la DPEP et à la CAF au cours des 14 premières semaines de grossesse.

A la naissance de l'enfant, un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille doit être transmis.

### Cas particuliers :

#### *Report du congé prénatal :*

Sur prescription médicale, le report du congé prénatal sur le congé postnatal en une ou plusieurs périodes est accordé, dans la limite de trois semaines. Ce report ne peut être accordé en cas de grossesse multiple. La décision de reporter le congé prénatal est retirée en cas d'arrêt de travail.

#### *En cas d'accouchement tardif :*

Le repos prénatal est écourté et le congé postnatal est allongé d'autant.

#### *En cas d'accouchement avant la date présumée :*

Si l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date présumée et exige l'hospitalisation de l'enfant, une période supplémentaire de congé de maternité est accordée. Cette période ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

## 2. Le congé de naissance ou d'adoption

Le congé est accordé au conjoint ou à la personne liée à elle ou par un PACS ou vivant maritalement : il est d'une durée de trois jours pris de manière continue à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit la naissance. En cas d'adoption, un congé de 3 jours doit être pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant.

### 3. Le congé d'adoption

#### Bénéficiaires :

Accordé au père ou à la mère, ou être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux périodes maximum.

Droits			
Nombre d'enfant(s) adoptés	Nombre d'enfant(s) à charge	Durée du congé pris un seul parent	Durée du congé réparti entre les deux parents
Un enfant	0 ou 1	16 semaines	16 semaines+25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines+25 jours
2 ou plus	Sans incidence	22 semaines	22 semaines+32 jours

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé ne peut être fractionné qu'en deux périodes dont une d'au moins 25 jours.

#### Début du congé :

Le jour de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

#### Démarches :

- adresser une demande en précisant les dates prévisionnelles du congé,
- joindre un document précisant la date de l'arrivée de l'enfant émanant soit du service départemental d'aide sociale à l'enfance, soit de l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme habilité en matière d'adoption,
- et une déclaration sur l'honneur de l'autre parent attestant de la renonciation au bénéfice du congé ou le cas échéant précisant qu'il est réparti entre les deux adoptants.

### 4. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

#### Bénéficiaires :

- le père de l'enfant,
- la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Droits	
<b>Naissance d'un enfant</b>	25 jours calendaires maximum fractionnables, dont 4 jours obligatoirement pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours ; les 21 jours calendaires sont pris au choix de l'agent dans les 6 mois suivants la naissance soit de manière continue ou fractionnée en deux périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.
<b>Si naissances ou adoptions multiples</b>	32 jours calendaires maximum, 4 jours doivent obligatoirement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période restante de 28 jours peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la période de congé de 4 jours peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs.

#### Démarches :

La demande est à adresser au gestionnaire au moins un mois avant la date prévue de l'accouchement en indiquant la date et les durées du congé, avec copie du certificat de grossesse et toutes pièces justifiant être le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère.

Dans les 8 jours suivant l'accouchement, il faut transmettre toute pièce justifiant la naissance et le cas échéant le justificatif de l'hospitalisation de l'enfant.

### **Pour les maîtres délégués :**

**Pas de condition d'ancienneté pour l'obtention d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.**

#### Rémunération :

La rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement) de l'agent à temps partiel durant le congé de maternité, paternité ou adoption est rétablie à plein traitement.

## **5. Le congé de présence parentale**

#### Bénéficiaires :

Ce congé permet aux enseignants contractuels et aux maîtres délégués dont l'enfant est à charge, et est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap présentant une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et de soins contraignants, de cesser ou réduire son activité professionnelle.

#### Durée :

En cas de cessation d'activité, la durée maximale du congé est de 310 jours ouvrés sur une période de trois ans pour un même enfant et pour la même pathologie.

Les jours peuvent être pris de manière continue, ou de manière fractionnée d'au moins une journée.

Le congé de proche aidant a une durée de trois mois maximum renouvelable dans la limite d'un an.

À l'issue de la période de 36 mois, il est possible de solliciter un nouveau congé, sur présentation d'un nouveau certificat médical en cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant, mais également en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée, ou si la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours la présence soutenue et des soins contraignants.

#### Rémunération :

C'est un congé non rémunéré mais il est possible de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales le versement de l'allocation journalière de présence parentale.

#### Démarches :

Un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant doit attester de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifier de la présence de l'enseignant auprès de son enfant et fixer la durée prévisible du traitement. Ce certificat doit être fourni au moins 15 jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement.

Au-delà de 6 mois de congés, un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant et de la nécessité de présence et de soins doit être adressé au service. L'agent doit communiquer par écrit le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale.

## **6. Le congé de solidarité familiale**

#### Bénéficiaires :

Ce congé permet aux enseignants contractuels et aux maîtres délégués d'accompagner un descendant, un ascendant, un frère ou une sœur, ou une personne partageant le domicile souffrant d'une pathologie engageant le pronostic vital : ce congé permet de cesser ou de réduire son activité professionnelle.

#### Durée :

En cas de cessation totale d'activité, le congé peut être accordé selon deux modalités :

- soit pour une période de trois mois renouvelable une fois,
- ou le congé est pris de manière fractionné par périodes d'au moins 7 jours consécutifs, et dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois.

En cas de réduction d'activité, le congé peut être pris sous forme d'un temps partiel dont la durée maximale est de trois mois, renouvelable une fois.

#### Rémunération :

Ce congé est non rémunéré ; en cas de cessation d'activité, une allocation journalière d'accompagnement à domicile peut être versée par l'employeur pour une durée maximale de 21 jours et versée pendant 42 jours en cas de temps partiel. L'allocation est minorée si l'agent choisit le temps partiel.

#### Démarches :

Une demande écrite accompagnée d'une attestation du médecin de la personne malade attestant que le proche souffre d'une pathologie risquant d'entraîner sa disparition doivent être fournies.

En cas d'accompagnement à domicile, le certificat doit mentionner le nombre d'allocations journalières souhaitées, le nom, le prénom et le numéro de la sécurité sociale de la personne accompagnée et les coordonnées de sa caisse de sécurité sociale et s'il y a lieu les noms des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement.

L'administration informe, dans les 48 heures suivant la réception de la demande, la caisse de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.

Le versement des allocations journalières commence à la fin du mois au cours duquel la caisse de sécurité sociale de la personne accompagnée a donné son accord.

## **7. Le congé de proche aidant**

#### Bénéficiaires :

Ce congé permet aux enseignants contractuels à titre définitif ou provisoire, aux maîtres délégués de cesser ou de réduire leur activité afin de s'occuper d'un proche (conjoint ou un enfant, ascendant, descendant, collatéral) handicapé ou en en perte d'autonomie nécessitant une aide régulière.

#### Durée :

Il est accordé par période de trois mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière ; il peut être pris en une période continue ou de manière fractionnée par période d'au moins une journée, ou soit sous forme d'un temps partiel.

#### Rémunération :

C'est un congé non rémunéré ; une allocation journalière du proche aidant peut être versée par la CAF.

#### Démarches :

La demande initiale doit être formulée au moins un mois avant la date du début du congé mentionnant les dates prévisionnelles du congé.

#### Pièces justificatives :

- déclaration sur l'honneur établissant le lien familial du demandeur avec la personne aidée,
- déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir bénéficié de ce congé ou précisant la durée du congé précédemment accordé,
- copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant ou un adulte handicapé,
- si la personne souffre d'une perte d'autonomie, joindre la copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

La demande de renouvellement doit être formulée au moins 15 jours avant le terme du congé.

## **8. Le congé parental**

#### **Enseignants contractuels :**

Permet à l'agent de cesser toute activité professionnelle pour élever son enfant.

### Bénéficiaires :

Le congé parental peut être accordé à l'un ou l'autre des parents ou agents assurant la charge de l'enfant ou aux 2 simultanément.

### Durée :

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit : après la naissance ou après un congé de maternité, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou un congé d'adoption d'un enfant de moins de 16 ans.

Il est attribué par périodes de **deux à six mois** renouvelables.

Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes : suite à la naissance d'un enfant, le congé peut être accordé jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ; suite à la naissance de deux enfants, il peut être accordé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants ; suite à la naissance ou en cas d'adoption de trois enfants ou plus, il peut être prolongé jusqu'au 6<sup>ème</sup> anniversaire des enfants.

Un enseignant qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau d'un congé parental pour le même enfant s'il a repris ses fonctions.

### Démarches :

La demande initiale est à formuler au moins deux mois avant le début du congé parental.

La demande de renouvellement doit être adressée au moins un mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

### Rémunération :

La rémunération est stoppée.

 L'enseignant est invité à vérifier auprès de la CAF les conditions de versement de la prestation d'accueil du jeune enfant.

### Situation administrative :

- conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière pour les contractuels à titre définitif et provisoire.

- protection du service : l'agent placé en congé parental conserve la protection de son service pendant un an et jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante si le congé parental a été pris en cours d'année scolaire.

Si l'enseignant est stagiaire, la durée de son stage sera prolongée compte tenu des règles relatives à la titularisation.

Si une nouvelle grossesse ou une nouvelle adoption intervient pendant le congé parental, il est mis fin automatiquement au congé parental à la date du début du congé de maternité ou d'adoption. Un nouveau congé parental pourra être accordé au titre de ce nouvel enfant.

### **Spécificités du congé parental pour les maîtres délégués :**

#### Condition d'ancienneté :

Il faut justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

En cas d'adoption, d'un enfant de moins de 3 ans, le congé parental peut être renouvelé pendant 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant ; en cas d'adoption d'un enfant de plus de trois ans le congé parental peut être renouvelé pendant un an à partir de l'arrivée de l'enfant.

#### Durée :

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

## FICHE N° 4

### COORDONNÉES DES AGENTS EN CHARGE DES CONGÉS

#### **Congés de toute nature**

(Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés maternité, parental...)

**pour les contractuels à titre définitif ou provisoire :**

Gestionnaires de la DPEP (1er ou 2<sup>nd</sup> degré)

#### **Congés longs**

**Madame Emilie RIVALIN** coordinatrice des congés longs premier et second degrés, instruction des dossiers de retraite pour invalidité, interlocutrice des conseils médicaux en formation restreinte.

**DPEP22**

[cel-congeslongs-dpep@ac-rennes.fr](mailto:cel-congeslongs-dpep@ac-rennes.fr)

☎ 02 23 21 75 53

#### **Congés des maîtres délégués**

**pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré :**

**Bureau DPEP13**

Gestionnaires du bureau du remplacement 1er degré

[dpepremp1-22@ac-rennes.fr](mailto:dpepremp1-22@ac-rennes.fr)

[dpepremp1-29@ac-rennes.fr](mailto:dpepremp1-29@ac-rennes.fr)

[dpepremp1-35@ac-rennes.fr](mailto:dpepremp1-35@ac-rennes.fr)

[dpepremp1-56@ac-rennes.fr](mailto:dpepremp1-56@ac-rennes.fr)

**pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré :**

[remplacement-dpep24@ac-rennes.fr](mailto:remplacement-dpep24@ac-rennes.fr)

☎ 02 23 21 77 83

☎ 02 23 21 75 86